



## **Commission paritaire pour les entreprises de travail adapté et les ateliers sociaux**

### **3270310 Entreprises de travail adapté de la région wallonne et de la Communauté germanophone**

#### ***Région Wallonne***

##### **Durée du travail**

Date de signature	N° d'enreg.	
16.12.1996	43.247	La durée du travail
30.01.2001	56.445	La durée du travail
26.02.2002	62.485	Exemption de prestations de travail avec maintien du salaire en faveur des travailleurs âgés dans les ateliers sociaux

##### **Jours fériés**

Date de signature	N° d'enreg.	
24.01.2007	82.903	Convention collective de travail relative à un jour de congé supplémentaire pour les travailleurs occupés en entreprises de travail adapté situées en Communauté germanophone

##### **Jours de vacances supplémentaires**

Date de signature	N° d'enreg.	
04.12.2000		Protocolakkoord inzake de toekenning van conventionele verlofdagen in de sociale werkplaatsen in uitvoering van het Vlaams Intersectoraal Akkoord van 29 maart 2000
19.12.2007	86.834	Convention collective de travail concernant les jours de congé supplémentaires en région Wallonne

##### **Congé d'ancienneté**

Date de signature	N° d'enreg.	
15.06.2005		Accord sectoriel 2005-2006 pour les entreprises de travail adapté wallonnes
24.01.2007	82.903	Convention collective de travail relative à un jour de congé supplémentaire pour les travailleurs occupés en entreprises de travail adapté situées en Communauté germanophone
21.11.2007	87.331	L'octroi de congé d'ancienneté



Durée du travail :

Durée du travail hebdomadaire moyenne : 38 h.

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),  
Lundi de Pâques,  
Fête du Travail (1/5),  
Ascension,  
Lundi de Pentecôte,  
Fête nationale (21/7),  
Assomption (15/8),  
Toussaint (1/11),  
Armistice (11/11),  
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Jours de vacances supplémentaires :

Entreprises de travail adaptées agréées par l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées :

1 jour de congé supplémentaire si min. 1 an d'ancienneté d'entreprise.

2 jours de congé supplémentaires à partir de l'année qui suit le 45ème anniversaire du travailleur.

Les jours de congé supplémentaires sont octroyés indépendamment de ceux déjà octroyés sur la base de dispositions conventionnelles au niveau du secteur ou de l'établissement, de dispositions contractuelles ou même de l'usage.

Congé d'ancienneté :

Entreprises de travail adapté wallonnes :

1 jour par tranche de 15 ans d'ancienneté acquise dans le secteur des entreprises de travail adapté.

Le jour de congé complémentaire entre en vigueur au 1/1 de l'année qui suit l'accomplissement des 15 ans d'ancienneté.